

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Réseaux et services de transport de télécommunications et radiocommunications
Classification de l'industrie :	CPC 752 Services de télécommunications (à l'exclusion des services améliorés ou à valeur ajoutée) CPC 7543 Services de connexion CPC 7549 Autres services de télécommunications non classés ailleurs (limités aux réseaux et aux services de transport de télécommunications)
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203) Présence locale (Article 1205) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à l'investissement dans des réseaux et services de transport de télécommunications, ou relative à la fourniture de tels réseaux et services, ou encore relative aux radiocommunications. Ces mesures s'appliquent à des questions telles que l'entrée sur le marché, l'affectation du spectre, les tarifs, les accords entre transporteurs, les modalités du service et le raccordement entre les réseaux et les services. Les services de transport de télécommunications consistent en général dans la transmission en temps réel d'une information fournie par le client entre deux ou plusieurs points sans modification de bout en bout dans la forme ou le contenu de l'information du client, que les services en question soient offerts ou non au grand public. Ces services comprennent les services